



**CONVENTION DE MISE EN COMMUN
DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LA VILLE DE VIARMES ET
DE LEURS EQUIPEMENTS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles relatifs à la police municipale (L. 2212-1 à L. 2212-5-1) ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles relatifs à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 512-1 ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment son article 4 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes signataires ;

Entre les soussignés :

D'une part,

La commune de Viarmes, représentée par son maire en exercice, habilité en vertu d'une délibération en date du 28 janvier 2021 ;

Et d'autre part,

La commune d'Asnières-sur-Oise, représentée par son maire en exercice, habilité en vertu d'une délibération en date du 23 juin 2026 ;

La commune de Belloy-en-France, représentée par son maire en exercice, habilité en vertu d'une délibération en date du 24 juin 2026 ;

La commune de Chaumontel, représentée par son maire en exercice, habilité en vertu d'une délibération en date du 21 mars 2026 ;

La commune de Luzarches, représentée par son maire en exercice, habilité en vertu d'une délibération en date du 29 janvier 2026 ;

La commune de Mareil-en-France, représentée par son Maire en exercice, habilité en vertu d'une délibération en date du 12 décembre 2022 ;

La commune de Seugy, représentée par son maire en exercice, habilité en vertu d'une délibération en date du 9 novembre 2020 ;

La commune de Villaines-sous-Bois, représentée par son Maire en exercice, habilité en vertu d'une délibération en date du 25 mars 2021 ;

La commune de Villiers-le-Sec, représentée par son Maire en exercice, habilité en vertu d'une délibération en date du 13 avril 2022 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régler les modalités et les conséquences de la mise en commun des agents de la police municipale de Viarmes et de leurs équipements pour les communes de Asnières-sur-Oise, Belloy-en-France, Chaumontel, Luzarches, Mareil-en-France, Seugy, Viarmes, Villaines-sous-Bois et Villiers-le-Sec constituant ainsi un dispositif de police intercommunale.

Dispositions relatives au territoire et aux compétences d'intervention

Article 2 :

Tous les agents de la police municipale de Viarmes, désignés à l'article 5, sont appelés à intervenir sur le périmètre des communes de Asnières-sur-Oise, Belloy-en-France, Chaumontel, Luzarches, Mareil-en-France, Seugy, Viarmes, Villaines-sous-Bois et Villiers-le-Sec.

Article 3 :

Les agents mis à disposition seront territorialement compétents sur l'ensemble des territoires des communes signataires.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les agents sont placés sous l'autorité du maire de ladite commune. Chaque maire fixe au préalable les missions à réaliser par la Police pluri communale sur son territoire. Les agents ont la possibilité d'assurer sur chacun des territoires la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique conformément à l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Ils peuvent notamment :

- Faire respecter la réglementation du Code de la route et du Code de la santé publique ;
- Faire respecter les arrêtés municipaux ou autres ;
- Assurer la surveillance et la protection des personnes et des biens ;
- Mettre en place et suivre le dispositif Opération Tranquillité Vacances ;

- Surveiller les abords des groupes scolaires (primaire, collège et lycée) ;
- Réaliser les opérations de surveillance de fin d'année auprès des commerces locaux ;
- Rédiger et diffuser des comptes-rendus de service journalier d'interventions et de service ;
- Réaliser des contrôles vitesse, des patrouilles de nuit ;
- Sécuriser les manifestations en cas de besoin et de demande des collectivités ;
- Visionner les images de vidéoprotection, effectuer les relectures et les extractions sur réquisition de l'officier de police judiciaire (OPJ).

Le travail administratif inhérent aux missions susvisées mais spécifique à chaque commune (signature, ampliation des arrêtés, etc...) est assuré par le personnel propre à chaque collectivité. Les agents de la pluri communale restent en appui technique en cas de besoin.

Article 4 :

La commune de Viarmes ayant signé une convention de coordination avec la gendarmerie nationale, les communes de Asnières-sur-Oise, Belloy-en-France, Chaumontel, Luzarches, Mareil-en-France, Seugy, Viarmes, Villaines-sous-Bois, Villiers le Sec s'engagent à signer cette convention de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat afin de permettre l'exécution du service pluri communal.

Dispositions relatives à l'organisation

Article 5 :

Les agents de la police municipale de Viarmes (chef et agents) sont mis à la disposition des communes signataires pour l'exécution des missions définies plus avant.

Article 6 :

Compte tenu de la mutualisation mise en place sur l'ensemble du périmètre, l'organisation du temps de travail des agents est fixée comme suit :

- lundi au vendredi de 8h à 22h ;
- samedi de 8h à 13h ;
- patrouilles de nuit 22h à 1h ;

Ce temps de travail comprend un temps de présence opérationnel réel sur le territoire des communes concernées de plusieurs policiers simultanément (2 agents minimum) et un temps de travail administratif inhérent au fonctionnement de la police pluri communale.

Un planning d'intervention prévisionnel est établi par le chef de la police municipale.

Article 7 :

Les agents de la police pluri communale disposent d'un bureau central au poste de police municipale de Viarmes et d'une annexe sur la commune de Chaumontel. Le loyer, les charges et le coût des fluides correspondants seront, sur présentation du décompte réalisé par la ville de Chaumontel, pris en charge par la ville de Viarmes et intégré au budget de la police pluri communale. (Modification éventuelle à voir avec Chaumontel)

Article 8 :

La collectivité d'origine (Viarmes) se réserve le droit de contrôler et d'évaluer les activités qui sont exercées par les agents mis à disposition au sein des collectivités d'accueil, par tous les moyens appropriés.

Article 9 :

Le maire de Viarmes, autorité investie du pouvoir de nomination, exerce seul le pouvoir disciplinaire. Il peut être formellement saisi à cette fin par toute administration d'accueil d'un rapport circonstancié relatant les faits susceptibles de qualifier une faute professionnelle commise sur son territoire.

Article 10 :

Le maire de Viarmes détient la responsabilité de l'évaluation des agents de la pluri communale. Préalablement à la campagne des entretiens professionnels, chaque maire d'une commune d'accueil peut transmettre au maire de Viarmes un rapport sur la manière de servir de l'agent. Le fonctionnaire mis à disposition demeure soumis aux règles de gestion propres au cadre d'emploi auquel il appartient.

Article 11 :

Les agents de la Police Municipale de Viarmes sont couverts par l'assurance statutaire et la responsabilité civile souscrites par la collectivité de Viarmes, et ce, pour l'ensemble des interventions réalisés sur le périmètre des communes adhérentes.

Armement

Article 12 :

L'acquisition et l'autorisation de détention des armes sont réalisées par la ville de Viarmes auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise. Viarmes est désignée comme la commune acquisitive et détentrice de l'armement.

Les locaux de stockage de l'armement sont situés sur les communes de Viarmes et de Chaumontel, sous réserve de la validation des conditions réglementaires de sécurité par les services de l'Etat.

Les communes d'accueil formalisent, par la présente convention, leur accord exprès pour que la police pluri communale intervienne armée sur leur territoire respectif, conformément à la convention de coordination de sécurité.

Les effectifs du service sont autorisés à intervenir en portant les armements suivants :

- catégorie B => arme de poing, pistolet à impulsion électrique – PIE, lanceur de balles de défense - LBD, générateur d'aérosol lacrymogène ou incapacitant ;
- catégorie D => bâton de défense (téléscopique ou de type « tonfa »), aérosol lacrymogène de faible capacité.

Dispositions financières

Article 13 : Rémunérations des agents

Les fonctionnaires mis à disposition continuent de percevoir leur rémunération d'origine. Aucun complément de rémunération ou avantage accessoire ne peut leur être directement versé par une commune d'accueil, à l'exception de remboursement d'éventuels frais de déplacements exceptionnels commandés par celle-ci.

Article 14 : Modalités de répartition – appel à participation

La participation financière de chaque commune est facturée mensuellement. Elle est basée sur le nombre d'habitants (dernières données INSEE disponibles). Le coût par habitant est calculé sur le budget réalisé n-1 divisé par le nombre total des habitants du périmètre. Le montant de la participation est révisé dès clôture des budgets réalisés au plus tard au 30 juin. La facturation des premiers mois de l'année fait alors l'objet d'une régularisation rétroactive.

Pour l'année 2026, le coût par habitant est de 22.97 €. Des modalités transitoires et particulières sont mises en place pour le calcul des participations 2026 de chaque commune.

Dispositions relatives à la durée, aux modifications et à la résiliation de la convention

Article 15 : Durée et gouvernance

La présente convention est conclue pour la durée du mandat. Pour faire suite aux élections municipales de mars 2026, elle prend effet à compter du 1^{er} juin 2026.

Afin d'assurer la bonne gouvernance, le pilotage et le suivi de la mise en œuvre de cette convention, les parties prenantes se rencontrent a minima deux fois par an en comité de pilotage :

- mai/juin : réunion d'échanges sur le fonctionnement ;
- octobre/novembre : préparation du budget n+1.

Article 16 : Retrait

Chaque commune dispose de la faculté de se retirer du dispositif avant son terme, sous réserve de la notification de sa décision en respectant un préavis d'un an. La commune sortante reste redevable de la quote-part des engagements votés avant la date effective de son départ. En cas de retrait de la commune d'origine (Viarmes), propriétaire des équipements et employeur des agents, la présente convention devient caduque.

Modalités d'ajustement de la coopération pluri communale

Article 17 :

Dans le cadre de la présente convention de mise en commun des agents de police municipale, il est expressément prévu que la commune d'origine se réserve le droit de

réexaminer, à tout moment, la composition des communes partenaires de ce dispositif.

En cas de dysfonctionnements avérés, de difficultés organisationnelles majeures ou si la charge de gestion et de coordination venait à compromettre la bonne exécution des missions de police municipale, la commune d'origine pourra, après information et concertation préalable avec les communes concernées, décider de suspendre ou de mettre un terme à la participation d'une ou plusieurs communes partenaires.

Cette décision devra être motivée et notifiée par écrit aux communes concernées, dans un délai raisonnable de trois mois permettant l'adaptation des dispositifs locaux. Elle fera l'objet d'une information lors des réunions de gouvernance.

Signature des maires le

Le Maire de Viarmes,
Hugues BRISSAUD

Le Maire d'Asnières-sur-Oise,
Eric THERRY

Le Maire de Belloy-en-France,
Delphine DRAPEAU

Le Maire de Chaumontel,
Sylvain SARAGOSA

Le Maire de Luzarches,
Michel MANSOUX

Le Maire de Mareil-en-France,
Chantal ROMAND

Le Maire de Seugy,
Véronique MAGNIER

Le Maire de Villaines-sous-Bois,
Patrice ROBIN

Le Maire de Villiers-le-Sec,
Cyril DIARRA